



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-H109-2016-01 01
Le 7 novembre 2016

Madame Ana Tarbuk
Husky Oil Operations Limited
707, Huitième Avenue S.-O.
C. P. 6525, succursale D
Calgary (Alberta) T2P 3G7
Télécopieur : 403-298-7464
Courriel : Ana.Tarbuk@huskyenergy.com

**Audience sur la cessation d'exploitation MHW-005-2016
Husky Oil Operations Limited (Husky)
Cessation d'exploitation du pipeline Eyehill (le projet)**

Madame,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande susmentionnée, datée du 13 juin 2016 (la demande) et a rendu l'ordonnance ZO-H109-004-2016 ci-jointe (l'ordonnance) aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, accordant à Husky l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline Eyehill (le pipeline). Cette ordonnance énonce les conditions fixées par l'Office pour l'exécution du projet.

Vous trouverez ci-dessous l'analyse et les conclusions de l'Office étayant sa décision de rendre l'ordonnance. Pour en arriver à ses conclusions, l'Office a pris en considération l'ensemble de la preuve au dossier de l'instance. Vous pouvez consulter les documents réglementaires relatifs à l'instance MHW-005-2016 sur le site Web de l'Office, www.neb-one.gc.ca.

À noter que le 19 juin 2016, la *Loi sur la sûreté des pipelines* est entrée en vigueur; celle-ci apporte des modifications importantes à la compétence de l'Office relativement aux pipelines ayant cessé d'être exploités. Notamment, elle habilite celui-ci à prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sécurité du public ou des employés de la société, à la sûreté et à la sécurité du pipeline abandonné, ou à la protection des biens ou de l'environnement.

.../2

1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office

1.1 Demande et aperçu du projet

Le 13 juin 2016, Husky a présenté une demande en vue de cesser l'exploitation du pipeline construit sous le régime de l'ordonnance XG-53-92. Le 18 août 2016, l'Office a reçu de la part de la société des renseignements supplémentaires à propos de questions foncières soulevées dans sa demande de renseignements n° 1.

Le pipeline relie le point 16-24-040-01W4 en Alberta au point 13-08-040-28 W3M en Saskatchewan; il fait environ 200 m de long et son diamètre extérieur est de 88,9 mm (3 po). Il servait au transport du gaz naturel non corrosif et des fluides produits.

Selon Husky, le propriétaire précédent, Renaissance Energy Ltd., avait cessé l'exploitation du pipeline en 1998 et avait reçu une ordonnance à cet effet de l'organisme de réglementation provincial. Husky est devenue propriétaire du pipeline en 2000, et n'en a pas repris l'exploitation.

En 2015, Husky a reçu un avis de l'Office demandant la réalisation d'un audit ciblé de la conformité à la réglementation financière pour les années 2012 à 2014 ([A71300](#)); cet audit englobait le pipeline Eyehill. Conformément à la constatation 3 de la version définitive du rapport d'audit de l'Office, Husky a été tenue de déposer une demande d'autorisation de cessation d'exploitation au plus tard le 13 juin 2016.

Husky a indiqué que la conduite de 200 m du pipeline Eyehill a été laissée sur place, conformément aux exigences de la norme Z662 de l'*Association canadienne de normalisation* (CSA).

1.2 Processus de l'Office

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* oblige l'Office à tenir une audience publique pour examiner une demande de cessation d'exploitation d'un pipeline. Le 21 juillet 2016, l'Office a publié un avis d'audience au sujet de la cessation d'exploitation (MHW-005-2016) pour le projet (l'avis), exposant le processus d'audience publique établi en vue de l'examen de la demande. Il a également ordonné à Husky de signifier l'avis d'audience à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet, notamment :

- les propriétaires fonciers;
- les locataires;
- les preneurs à bail;
- les utilisateurs et les occupants;
- les pouvoirs publics intéressés (comme les municipalités et les provinces);
- les tiers expéditeurs;
- les autres personnes recensées par Husky.

L'avis indiquait que les membres du public pouvaient participer au processus d'audience publique par voie de mémoires de l'Office en lui faisant parvenir une lettre et, le cas échéant, des documents à l'appui. L'Office n'a reçu aucun document.

2.0 Étude de la demande

2.1 Questions techniques

Husky confirme dans sa demande qu'à la cessation de l'exploitation du pipeline, l'ancien propriétaire, Renaissance Energy Ltd., s'était conformé à toutes les exigences de la norme CSA Z662 et de l'Alberta Energy Regulator, ainsi qu'aux exigences relatives à la cessation d'exploitation en tant que telle. La conduite a été laissée sur place. Le volume transporté par le pipeline (qui fait 3 pouces de diamètre sur 200 mètres de long) est très faible et ne présente un danger important ni pour la sécurité publique, ni pour l'environnement.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les travaux du projet de cessation d'exploitation ont été menés dans le respect de la norme CSA Z662. Il prend note des commentaires d'Husky au sujet de la condition éventuelle de conformité à la norme CSA Z662-15. Même si le pipeline n'est plus exploité depuis 1998, l'Office est d'avis que cette condition s'applique quand même, surtout en ce qui a trait à sa clause 10.16.5. Celle-ci exige la tenue d'un registre relatif aux conduites laissées sur place, où sont consignés entre autres la longueur, le diamètre, le type de matériau et l'emplacement. L'Office attend donc d'Husky qu'elle tienne un registre conforme à la clause 10.16.5. Enfin, il estime que l'abandon du pipeline sur place est acceptable dans les circonstances et que l'affaissement sera minimal, compte tenu de son petit diamètre.

2.2 Questions économiques

Husky affirme qu'étant donné la nature des terres touchées et l'envergure du projet, elle ne s'attend pas à ce que la réalisation du projet n'entraîne de coûts. La société reconnaît qu'elle demeure responsable sur le plan financier, tant qu'elle conserve le titre de propriété du pipeline, des activités de cessation d'exploitation et de surveillance à venir, ainsi que des mesures correctives qui pourraient devoir être prises ultérieurement. La société ajoute que le pipeline n'a pas de client et n'en avait pas par le passé. L'Office constate qu'à la suite de l'ordonnance d'audience MH-001-2013¹, Husky a déposé une lettre de crédit de 7,7 millions de dollars auprès de lui en décembre 2014 pour financer de futurs travaux de cessation d'exploitation.

¹ [MHW-001-2013](#)

Opinion de l'Office

L'Office n'a aucune préoccupation quant à l'information économique et financière que lui a fournie Husky.

2.3 Questions environnementales

Le pipeline se situe sur des terres agricoles. Le plan d'eau le plus près est à environ 250 m au sud-est. Husky a indiqué qu'il n'y a aucune zone écologiquement vulnérable sur le tracé de la conduite.

Husky affirme que le pipeline ne représente aucun danger d'affaissement ou de contamination du sol et des eaux de surface. À sa visite du site en mai 2016, elle n'a pas remarqué de stress sur la végétation ni de dégradation du paysage imputables à la conduite qui s'y trouve. La société ajoute que les terres touchées ont été remises dans un état équivalent à leur condition initiale.

Husky soutient qu'aucune fuite ni aucun déversement ne se sont produits dans le passé, et qu'il n'y a aucune aire de contamination connue sur le tracé du pipeline. Elle dit être en train de mener la phase I d'une évaluation environnementale répondant à la norme CSA Z768-01, dont elle communiquera les résultats à l'Office lorsqu'elle aura terminé. La société indique que si l'évaluation de phase I soulève la moindre préoccupation environnementale, elle mènera une enquête et soumettra ses mesures et plans correctifs à l'examen de l'Office.

Husky affirme qu'elle n'entretiendra pas activement le pipeline une fois que la procédure de cessation d'exploitation aura entièrement été menée à bien. La société a toujours du personnel sur le terrain qui pourra se charger d'atténuer tout effet négatif éventuel, quoiqu'elle évitera que de tels effets se produisent en adoptant des mesures de protection de l'environnement standard et en respectant les normes de la CSA.

Opinion de l'Office

L'Office, qui s'est penché sur les questions environnementales conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, note que le projet n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Le projet prévoit l'évaluation des travaux de cessation d'exploitation du pipeline qui ont été effectués en 1998; aucun ouvrage n'a été proposé.

Bien que Husky soutienne qu'aucune fuite ni aucun déversement ne se sont produits par le passé et qu'il n'y a aucune aire de contamination connue sur le tracé du pipeline, elle n'en a pas fourni la preuve. L'Office reconnaît que la société est en train de mener la phase I de son évaluation environnementale; il exige de recevoir, à l'issue de cette phase, l'assurance que toute contamination possible associée au pipeline aura été découverte. Par conséquent, la condition 4 de l'ordonnance exige que Husky effectue une évaluation environnementale de phase I de manière à étudier et à décrire la présence de matières potentiellement dangereuses ainsi que la probabilité de contamination antérieure associée au pipeline

abandonné. En outre, la condition 5 exige de la société qu'elle dépose un rapport post-cessation d'exploitation qui démontrera soit i) qu'aucune contamination excédant les seuils environnementaux fédéraux ou provinciaux applicables n'a été détectée lors de la phase I de l'évaluation environnementale, soit ii) que toute contamination détectée a été corrigée pour respecter les critères environnementaux fédéraux ou provinciaux les plus rigoureux.

Compte tenu de la nature et de la portée du projet, et de la mise en œuvre des conditions relatives aux mesures d'atténuation imposées par l'Office, celui-ci prévoit que les effets environnementaux, s'il y en a, seront d'étendue limitée dans l'espace (site du projet), de courte durée (de quelques semaines à quelques mois), réversibles et d'ampleur restreinte. L'Office a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

2.4 Questions liées aux consultations

Le pipeline se trouve à environ 19 km au nord-est de la ville de Provost, sur la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. Son emprise se situe entièrement sur des terrains privés, et le projet ne nécessite aucun terrain ou espace de travail additionnel puisque les travaux de cessation d'exploitation ont déjà été effectués sur place. Husky a avisé les parties intéressées de ses plans, et affirme qu'aucune d'elles ne lui a fait part de soucis ou de préoccupations les concernant. La société ajoute qu'il n'y avait pas de communautés autochtones à prévenir.

Le 4 août 2016, Husky a présenté à l'Office une liste des personnes éventuellement touchées auxquelles elle a signifié l'avis, à savoir les propriétaires fonciers, les occupants et les autorités locales. L'avis présentait le processus d'audience de l'Office et invitait les personnes souhaitant y participer à manifester leur intérêt avant le 11 août 2016, mais il n'y en a eu aucune.

Opinion de l'Office

L'Office a établi à sa satisfaction que quiconque était susceptible d'être touché par le projet a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations. Compte tenu de l'envergure et de la portée du projet, il trouve convenables la planification et la mise en œuvre des activités de consultation. L'Office fait remarquer qu'en vertu de la *Loi sur la sûreté des pipelines*, il est habilité à prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sécurité du public ou des employés de la compagnie, à la sûreté et à la sécurité du pipeline abandonné, ou à la protection des biens ou de l'environnement. De fait, il est à la disposition des propriétaires fonciers et utilisateurs des terres s'ils ont des problèmes ou des préoccupations.

2.5 Questions socio-économiques

Husky affirme que le pipeline a cessé d'être exploité en 1998 par Renaissance Energy Ltd. avant qu'elle s'en porte acquéreuse, et qu'elle n'a pas l'intention de déterrer la conduite. La société est d'avis que cela représenterait un exercice redondant et une perturbation inutile pour les propriétaires fonciers. Husky soutient qu'elle ne prévoit aucune incidence socio-économique puisque les travaux de cessation d'exploitation du pipeline ont déjà été menés à bien.

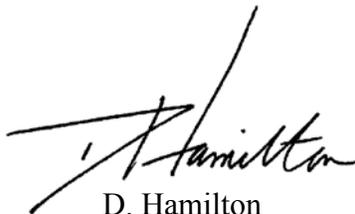
Opinion de l'Office

L'Office attend des demandeurs qu'ils cernent les effets potentiels des projets sur les éléments socioéconomiques, qu'ils répertorient les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces effets et qu'ils évaluent l'importance des effets résiduels possibles après la mise en œuvre de telles mesures.

L'Office prend acte du fait que les travaux de cessation d'exploitation ont déjà été menés à bien et juge que Husky a relevé de façon satisfaisante tous les effets socioéconomiques pertinents associés au projet et qu'elle en a tenu compte. Enfin, il est d'avis qu'il est improbable que le projet soit à l'origine d'effets négatifs importants sur le plan socioéconomique.

3.0 Décision

Sur la foi de tout ce qui précède, l'Office autorise Husky à cesser l'exploitation des installations indiquées à l'annexe A de l'ordonnance ci-jointe.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Hamilton', with a large, sweeping flourish above the name.

D. Hamilton
Membre

Pièce jointe